

A R R E T E N° 115/2024-PM/EW/MC/EP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE CHEMIN MAZEAU – LA RUE DES LAURIERS ROSES – LE CHEMIN LEVENEUR –
LE CHEMIN RAPHAËL BABET – L’IMPASSE DU MARAPI – LA RUE JULES
BERTAUT – LE CHEMIN NOTRE DAME DE LA SALETTE
ENTRE LE 20 FEVRIER 2024 ET LE 08 MARS 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par SUDEAU en date du 16/02/2024 ;

VU les permissions de voirie en date du 01/02/2024 et du 05/02/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Mazeau, la rue des Lauriers Roses, le chemin Leveneur, le chemin Raphaël Babet, l’impasse du Marapi, la rue Jules Bertaut, le chemin Notre Dame de la Salette**, afin de permettre les travaux de pose de branchement AEP par SUDÉAU ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Entre le mardi 20 février 2024 et le vendredi 08 mars 2024, sauf week-ends, de 08h00 à 16h00, **le chemin Mazeau** (à hauteur du n° 167), **la rue des Lauriers Roses** (à hauteur du n° 11), **le chemin Leveneur** (à hauteur du n° 118), **le chemin Raphaël Babet, l’impasse du Marapi** (à hauteur du n° 13B), **la rue Jules Bertaut** (à hauteur du n° 252 bis), **le chemin Notre Dame de la Salette**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 19 février 2024

LE MAIRE



Par Délégation de Fonction
Charles Emile COXTHIER
3ème Adjoint